



DÉCISION DE L'AFNIC

mavenhosting.fr

Demande n° FR-2016-01239

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société MAVENHOSTING
Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur S.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : mavenhosting.fr
Date d'enregistrement du nom de domaine : 26 juin 2010
Le nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement postérieurement au 1er juillet 2011
Date d'expiration du nom de domaine : 11 août 2017
Bureau d'enregistrement : PLANETHOSTER

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 09 septembre 2016 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 20 septembre 2016.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 20 septembre 2016.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Pierre BONIS (membre titulaire), Régis MASSE (membre suppléant) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 18 octobre 2016.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéérant

Selon le Requéérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <mavenhosting.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques.

Dans sa demande, le Requéérant a fourni les pièces suivantes :

- Copie du permis de conduire de Monsieur B., copropriétaire de la société SOLUTIONS JUMPSTUDIO INC. ;
- Requête introductive d'instance du 5 novembre 2014 devant la Cour supérieure, chambre civile, du District de Laval, Province de Québec, Canada SOLUTIONS JUMPSTUDIO INC. C. PLANETHOSTER INC., Messieurs S. et GROUPE BARIZCO INC. ;
- Rapport de la société ESET du 18 décembre 2013 intitulé « Rapport des événements liés à l'incident du 19 octobre 2013 chez MAVEN HOSTING » ;
- Dénonciation d'infraction commise en 2013 au préjudice de la société SOLUTION JUMP STUDIO INC. ;
- Mandat de perquisition canadien délivré en 2014 suivi du rapport à un juge de paix ;
- Contrôle des pièces à conviction mises sous scellé ;
- Photographie d'un texte sorti de son contexte.

Dans sa demande, le Requéérant indique que :

[Citation partielle de l'argumentation]

« MavenHosting.com est propriété de Solutions Jumpstudio inc. depuis 2006

Mon entreprise: Solutions Jumpstudio inc. a fait l'acquisition et opère MavenHosting depuis 2006 et il se trouve que PlanetHoster est en compétition directe avec MavenHosting.

L'entreprise PLANETHOSTER, qui agit maintenant à titre de registraire est devenu propriétaire du nom de domaine mavenhosting.fr dans le but de nuire à MavenHosting qui exploite son entreprise en Europe. 100% des activités de MavenHosting se font en Europe, +- 95 % en France spécifiquement.

Solutions Jumpstudio inc. poursuit actuellement l'entreprise PlanetHoster Inc., le GROUPE BARIZCO INC. et ses 2 dirigeants personnellement: Monsieur S. et Monsieur S. devant le tribunal du Québec [...].».

Le Requéérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 20 septembre 2016.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Facture du 30 septembre 2009 de la société PLANETHOSTER à Monsieur P. pour l'enregistrement d'un nom de domaine en <.fr> ;
- Courriel du 1^{er} octobre 2009 envoyé par la société PLANETHOSTER à Monsieur P. pour confirmer l'enregistrement d'un nom de domaine en <.fr>.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Bonjour, Je pense qu'il y a un souci de personne. En fait, je suis moi-même client de planethoster depuis 2009, pour l'hébergement de mon site internet et la réservation de mon nom de domaine "enitiatic.fr". Il se trouve justement que devant l'augmentation des tarifs de planethoster, j'ai décidé il y a quelques jours de transférer mon domaine et l'hébergement de mon site enitiatic.fr vers l'hébergeur OVH. J'ai fait la demande de migration chez OVH et dans la procédure, je devais donner un code donné par planethoster. Je m'y suis donc connecté, et dans les informations de mon nom de domaine, j'ai vu qu'elles avaient changé, au profit de Monsieur S... J'ai contacté le support de Planethoster pour demander pourquoi, et ils m'ont répondu qu'il fallait que je fasse une ouverture de ticket au support... Voilà où j'en suis aujourd'hui. D'après votre message, je me rends compte que moi aussi j'ai été abusé par ces personnes, et je ne sais quoi faire... Je me tiens à votre disposition pour toute question complémentaire. Cordialement, Monsieur P.»

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

La recevabilité de la demande SYRELI

Le Collège constate que le Requérent ne développe aucune argumentation accompagnée de pièces démontrant que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <mavenhosting.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques à savoir :

« 1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. »

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <mavenhosting.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties. Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 18 octobre 2016

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

